

Yves-Alain ACH
31, Rue du théâtre
75015 Paris

Jacques ZAKS
39, avenue de Friedland
75008 Paris

*Commissaires aux Comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris*

GROUPE FLO SA
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 20.135.713,50 EUROS
TOUR MANHATTAN
5/6 PLACE DE L'IRIS
92400 COURBEVOIE
RCS NANTERRE : 349 763 375

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE
DE LA SOCIETE GROUPE FLO SA
A LA SOCIETE LES PETITS BOFINGER SA

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

**APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE
DE LA SOCIETE GROUPE FLO SA
A LA SOCIETE LES PETITS BOFINGER SA**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS**

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 29 avril 2014 concernant l'apport partiel d'actif du fonds de commerce « PETIT BOFINGER » détenu par la société GROUPE FLO SA à la société LES PETITS BOFINGER SA, effectué sous le régime des scissions, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport de fonds de commerce signé par le représentant des sociétés concernées en date du 03 juillet 2014.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission ; ces diligences sont destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire sont pertinentes et, d'autre part, à apprécier le caractère équitable de la rémunération proposée.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Rémunération des apports**
- 3. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire et appréciation du caractère équitable de la rémunération**
- 4. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Sociétés concernées

La société **GROUPE FLO SA** société anonyme au capital de 20.135.713,50 € (divisé en 40 271 427 actions de 0,50 euro), dont le siège est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 349 763 375.

Elle a notamment pour objet « en France et dans tous pays :

- *l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception, et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires, et la vente de boissons sous toutes ses formes,*
- *la prise d'intérêt et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes,*
- *la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés,*
- *l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation directe ou indirecte,*
- *l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises,*
- *la mise en valeur, l'exploitation, la location, l'acquisition de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,*
- *et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini. »*

La société **LES PETITS BOFINGER SA**, société anonyme au capital de 457.347,05 €, (divisé en 30 000 actions de 15,24 euros), dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 393 213 947,

Elle a notamment pour objet « en France et dans tous pays :

- - *L'acquisition, la création, l'exploitation, la mise en gérance, la prise à bail ou en gérance, la vente de tous fonds de commerce de CAFE – BAR – BRASSERIE – RESTAURANT – TRAITEUR – VENTE DE BOISSONS ET SANDWICH A EMPORTER – HOTEL – SALON DE THE – GERANCE DE DEBIT DE TABAC – TABLETTERIE – P.M.U. – JEUX DE LOTERIE.*
- - *La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.*
- - *Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension. »*

1.2. Liens entre les deux sociétés

La société GROUPE FLO SA contrôle 100% de la société LES PETITS BOFINGER SA.

La société LES PETITS BOFINGER SA exploite, dans le cadre d'un contrat de location-gérance consenti par la société GROUPE FLO SA en tant que loueur de fonds, le fonds de commerce de brasserie « PETIT BOFINGER » exploité sous l'enseigne PETIT BOFINGER dans les locaux situés à PARIS (75004) – 6 rue de la Bastille.

1.3. Economie générale de l'opération

L'objectif de la présente opération est de transférer, sous la forme d'un apport partiel d'actif suivant le régime des scissions, le fonds de commerce « PETIT BOFINGER » et le bail commercial s'y rattachant, de sorte que la société LES PETITS BOFINGER SA, actuelle locataire-gérant, se voit dotée des éléments d'actif et de passif nécessaires pour caractériser une branche complète et autonome d'activité.

Cette opération s'inscrit dans le contexte plus large de la réorganisation interne du Groupe FLO dans la mesure où d'autres enseignes de brasserie du Groupe feront l'objet concomitamment d'une opération analogue.

1.4. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les apports effectués par la société GROUPE FLO SA à la société LES PETITS BOFINGER SA sont consentis et acceptés sous les charges, garanties et conditions ordinaires de droit conformément l'article L.236-6 du Code de commerce et de fait.

Le présent apport est consenti et accepté sous réserve de l'obtention de la part de l'Administration fiscale d'un agrément, tel que prévu à l'article 210 B 3. du Code général des impôts pour placer l'opération d'apport sous le régime de faveur des fusions et opérations assimilées prévu à l'article 210 A dudit Code.

A cette fin, la société GROUPE FLO SA s'engage d'ores et déjà :

- à conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la société LES PETITS BOFINGER SA, bénéficiaire de l'apport, s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant au fonds de commerce apporté ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant au fonds de commerce apporté dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société GROUPE FLO SA ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les éventuelles plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'issue de la période de réintégration ;
- à reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société GROUPE FLO SA ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle

valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société GROUPE FLO SA;

- à souscrire aux obligations déclaratives telles que visées à l'article 54 septies du CGI.

Concernant la TVA, les représentants de la société GROUPE FLO SA et de la société LES PETITS BOFINGER SA constatent au contrat d'apport que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Le contrat d'apport précise par ailleurs que l'ensemble des biens et droits apportés par la société GROUPE FLO SA représentant une branche d'activité, le présent apport, s'il se réalise, sera soumis en termes d'enregistrement, au droit fixe prévu à l'article 817 A du CGI.

Les parties conviennent de ne pas faire rétroagir l'opération. La société LES PETITS BOFINGER SA n'aura la propriété des biens et droits apportés, et l'augmentation de capital simultanée qui en résulte ne sera réalisée, qu'à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport soit la date de la dernière des assemblées générales statuant sur l'opération.

La Société Bénéficiaire aura la propriété des biens et droits apportés par la Société Apporteuse à compter de la réalisation définitive de l'apport par l'effet de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, c'est-à-dire conformément à la loi, à la date de la dernière des décisions de l'associé unique ou de l'assemblée générale statuant sur l'opération (la « Date de Réalisation »).

La Société Bénéficiaire aura toutefois la jouissance de l'ensemble des biens, droits et obligations afférents à la Branche apportée à compter du 31 décembre 2014 à minuit (la « Date d'Entrée en Jouissance »).

Les conditions de l'apport ont été établies sur la base des comptes de la société GROUPE FLO SA au 31 décembre 2013 approuvés par les actionnaires le 26 juin 2014.

La présente opération d'apport est consentie et acceptée par les parties sous les conditions suspensives suivantes, stipulées au profit de chacune des parties à l'opération :

- L'obtention, au plus tard le 15 novembre 2014, de l'agrément fiscal visé à l'article 210 B 3. du Code général des impôts nécessaire pour placer l'opération d'apport sous le régime des fusions et opérations assimilées prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.
- Acceptation et approbation des apports par les actionnaires de la société GROUPE FLO SA ;
- Acceptation et approbation par les actionnaires de la société LES PETITS BOFINGER SA des apports qui lui sont consentis par la société GROUPE FLO SA et de l'augmentation de capital en résultant ;

A défaut de réalisation de l'une quelconque des conditions suspensives ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2014, le projet de contrat d'apport serait considéré de plein droit comme caduc et non avenu.

2. REMUNERATION DES APPORTS

2.1. Détermination de l'actif net apporté

Aux termes du contrat d'apport d'un fonds de commerce de la société GROUPE FLO SA à la société LES PETITS BOFINGER SA, les parties ont retenu, pour déterminer la rémunération des apports, la valeur réelle du fonds de commerce apporté et des actions de la société bénéficiaire.

Comme développé dans notre rapport distinct sur l'évaluation des apports, il ressort que l'actif net comptable apporté est déterminé comme suit :

Actif apporté :	2.548.211 €
Passif pris en charge :	0 €
Actif net apporté :	2.548.211 €

La valeur d'apport du fonds de commerce transféré à la société LES PETITS BOFINGER SA a ainsi été retenue pour un montant global de 2.548.211 euros.

2.2. Rémunération des apports et augmentation de capital

En rémunération de l'apport par la société GROUPE FLO SA, il sera attribué à la société apporteuse 70.493 actions nouvelles de la société LES PETITS BOFINGER SA de 15,24 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société LES PETITS BOFINGER SA, à titre d'augmentation de capital.

La société LES PETITS BOFINGER SA procédera ainsi, et en conséquence de l'attribution des 70.493 actions nouvelles en rémunération de l'apport, à une augmentation de capital réservée à la société apporteuse d'un montant nominal de 1.074.658,85 €. La différence entre la valeur des apports (soit 2.548.211 euros) et le montant de l'augmentation de capital (soit 1.074.658,85 euros) constituera une prime d'apport de 1.473.552,15 euros.

S'agissant d'une opération à effet différé, dans l'hypothèse où la différence entre (i) les éléments d'actifs effectivement apportés et (ii) le passif effectivement pris en charge par la Société Bénéficiaire ne ressortirait pas à ce montant de 2.548.211 €, un ajustement sera effectué ainsi qu'il suit :

- si l'actif net apporté à la Date de Réalisation est inférieur à 2.548.211 €, la Société Apporteuse s'engage à couvrir l'écart correspondant par un apport de trésorerie complémentaire ;
- si l'actif net apporté à la Date de Réalisation s'avère supérieur à 2.548.211 €, l'écart ainsi constaté viendra augmenter d'autant le poste « prime d'émission/prime d'apport ».

La convention d'apport précise que les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire qui seront ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires et auront, à l'exception du point ci-après, les mêmes droits notamment financiers que les parts sociales composant le capital de la société.

Toutefois, les 70.493 actions nouvelles ne porteront jouissance, compte tenu de la date d'effet différé attachée à la présente opération, qu'à compter du 1er janvier 2015.

3. APPRECIATION DE LA VALEUR RELATIVE ATTRIBUEE AU FONDS DE COMMERCE APPORTE ET A LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date des décisions des associés de chacune des sociétés concernées appelés à se prononcer sur l'opération.

3.1. Diligences accomplies

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Les diligences mises en œuvre sont destinées à vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à l'actif net apporté et à la société bénéficiaire des apports et à apprécier le caractère équitable de la rémunération proposée.

Nous nous sommes entretenus avec les représentants et personnes en charge de l'opération au sein du Groupe, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Nous avons pris connaissance de l'opération dans son ensemble et de la documentation disponible dont notamment :

- La documentation juridique afférente aux sociétés concernées par l'opération d'apport ;
- Le projet de traité d'apport partiel d'actif ;
- Les comptes annuels au 31 décembre 2012 et 2013 de la société apporteuse GROUPE FLO SA ;
- Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels des exercices clos au 31 décembre 2012 et 2013 de la société GROUPE FLO SA ;
- Le budget 2014, afférent au fonds de commerce apporté, établi par la Direction ;
- Le rapport d'évaluation établi dans le cadre de l'opération par un expert évaluateur ;
- L'approche de valorisation, retenue par le GROUPE FLO, du fonds de commerce apporté ;

Nous avons demandé à la Direction de la société GROUPE FLO SA de nous confirmer l'exhaustivité, la fiabilité et la véracité des informations transmises sur cette opération.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elles ne constituent, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité, ni une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comportent pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

3.2. Valeurs relatives attribuées au fonds de commerce apporté et à la société LES PETITS BOFINGER SA

Le fonds de commerce apporté est à ce jour exploité par la société bénéficiaire LES PETITS BOFINGER SA au titre d'une convention de location-gérance.

Pour la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la société bénéficiaire et du fonds de commerce apporté est la valeur économique.

Nous avons pris connaissance de l'approche multicritères retenue de valorisation du fonds de commerce apporté pour la détermination du rapport d'échange

APPROCHE ANALOGIQUE

Approche par le Chiffre d'Affaires

Le chiffre d'affaires est un agrégat essentiel s'agissant de l'évaluation d'un fonds de commerce en restauration. Un multiple du CA TTC annuel pondéré par le ratio Résultat d'exploitation moyen 2012-2013 / Coût moyen pondéré du capital 2012-2013 a été appliqué. Le multiple retenu s'inscrit dans la fourchette des multiples usuellement retenus par les cours et tribunaux ainsi que par l'administration fiscale dans le cadre de l'évaluation de fonds de commerce de restauration.

Il est à noter que la méthode appliquée prend en compte le différentiel de rentabilité spécifique de l'activité concernée par rapport à la rentabilité attendue globalement par le Groupe FLO.

Comparables transactionnels

Il a par ailleurs été mis en œuvre la méthode des comparables transactionnels, en appliquant un multiple de CA HT. Cette méthode repose sur un échantillon de 17 transactions.

Les sociétés de l'échantillon constitué peuvent présenter des spécificités entraînant une comparabilité relative à l'activité apportée. Compte tenu de cette limite, les résultats obtenus selon cette méthode ne remettent cependant pas en cause la valeur retenue pour les apports et confirment la non surévaluation des apports.

APPROCHE INTRINSEQUE

Discounted Cash-Flow

Il a également été mis en œuvre la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie sur la base du Plan d'affaires établi par le management du GROUPE FLO sur la période 2014-2017

Cette méthode est traditionnellement considérée comme la plus adaptée à l'évaluation d'une activité dans la mesure où elle permet de tenir compte de ses caractéristiques propres (potentiel de développement et niveaux de marges notamment).

Nous avons pris connaissance des hypothèses structurantes du business plan de l'activité attachée au fonds de commerce.

Il convient de préciser que tout « Plan d'Affaire » est basé sur des données prévisionnelles, qui, par nature, présentent des éléments d'incertitude, renforcés dans la période actuelle de crise économique et financière. Cependant, la valeur ainsi obtenue à partir de la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie ne vient pas remettre en cause la valeur du fonds de commerce apporté.

Nous avons réalisé un test de sensibilité sur les valeurs déterminées par cette méthode.

La valeur d'échange a été retenue sur la base de la moyenne des résultats de cette double approche après déduction des valeurs nettes comptables des éléments corporels du fonds de commerce ; étant considéré que les immobilisations corporelles non apportées au cas de la présente opération sont valorisées dans les résultats (Valeur d'Entreprise) obtenus par les approches décrites ci-avant.

S'agissant de la société bénéficiaire des apports, il a été décidé de retenir la situation nette comme valeur d'échange de l'action LES PETITS BOFINGER.

Ce choix n'appelle pas de commentaire particulier compte tenu du caractère strictement interne de l'opération et du statut de locataire gérant de la société bénéficiaire.

3.3 *Appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'apport*

La rémunération proposée de l'apport du fonds de commerce par la société GROUPE FLO SA, selon le projet de contrat d'apport est de 70.493 actions de la société LES PETITS BOFINGER SA.

Nous avons mis en œuvre les principales diligences suivantes :

- Nous avons analysé le positionnement de la rémunération par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.
- Nous avons également appréhendé la sensibilité de la situation future des associés aux variations des valeurs relatives retenues.

Nous rappelons en tant que besoin que la société bénéficiaire LES PETITS BOFINGER est détenue par la société FLO TRADITION SNC et contrôlée intégralement par la société Apporteuse GROUPE FLO.

Sur ces bases, l'application de toute autre méthode de valorisation serait sans incidence pratique sur la géographie du capital des deux sociétés post opération.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la rémunération proposée dans le cadre de cette opération au vu de la situation de contrôle des sociétés en présence.

4. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 70 493 actions de la société LES PETITS BOFINGER SA est équitable.

Fait à Paris, le 24 juillet 2014

Les commissaires à la scission,


Yves-Alain ACH


Jacques ZAKS